



Arrêt

**n° 132 416 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1.X
2.X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2012, par X et X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile, le 21 septembre 2011 qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°77 573 du 20 mars 2012.

1.2. Le 9 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle s'est été clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 127 783 du 4 août 2014.

1.3. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile-, il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.03.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le **20.09.2011** et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de **trois mois**.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits administratifs et plus particulièrement du devoir de soin et du principe d'égalité lu en combinaison avec l'article 7, 1° de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et d'une certaine catégorie d'étranger, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 10 de la Constitution.

Après avoir justifié son intérêt au recours, la partie requérante constate que l'acte attaqué a été pris 7 mois après l'arrêt du Conseil de céans clôturant la demande d'asile. Elle constate que l'article 7, alinéa 1^{er} ne contient aucun délai pour prendre un ordre de quitter le territoire et en conclut que la partie défenderesse dispose quant à ce d'un pouvoir discrétionnaire, déduisant de ce dernier que la partie défenderesse devait motiver pourquoi elle a attendu 7 mois avant de délivrer ledit acte.

Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire a été pris alors que le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9^{ter} n'était pas écoulé et confirme le dépôt d'un recours devant le Conseil de céans. Elle soutient que si le Conseil fait droit à son recours contre la décision d'irrecevabilité 9^{ter}, il y aura un effet rétroactif. Elle estime que sur la base de l'article 7, de la loi du 12 janvier 2007 précitée, elle a le droit de rester dans une structure d'accueil, ce que la décision attaquée empêche. Elle expose qu'il n'est pas raisonnable de la mettre à la rue alors que son fils est malade. Elle soutient également que les soins ne sont pas disponibles dans son pays d'origine.

Ensuite, elle développe un grief articulé au regard de l'article 3 de la CEDH, arguant d'une part que les traitements ne sont pas accessibles et disponibles, rappelant qu'un recours est pendant. Elle invoque également une violation de l'article 33 de la Convention de Genève précitée. Enfin, la décision attaquée n'étant pas motivée quand au délai mis pour la prendre elle constitue une violation de l'article 10 de la Constitution et le principe de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la Loi, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants –confirmant en cela les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquées devant lui – et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent

clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. En dehors de toute critique précise à cet égard, les actes attaqués sont en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte du recours introduit par la partie requérante à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'allégation selon laquelle il incombait à la partie défenderesse d'attendre qu'une décision soit prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 4 août 2014, par un arrêt n°127 783, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen tel qu'il est libellé. Il ne revenait pas à la partie défenderesse d'examiner les éléments médicaux dès lors que la demande de séjour a été jugée irrecevable. La situation médicale du requérant au regard de l'article 3 devant être examinée au moment de l'exécution forcée.

3.4. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu 7 mois avant de délivrer l'acte attaqué, lequel n'est pas motivé quant à ce. La circonstance qu'aucun délai ne soit prévu pour cette délivrance, n'entraîne pas une obligation de motivation spécifique quant au choix du moment de la délivrance. En l'espèce, il ressort de la chronologie telle qu'elle ressort du dossier administratif transmis que la partie défenderesse a d'abord estimé, à bon droit, devoir statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi avant de délivrer les actes attaqués et ce afin de répondre à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE